

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| | |
|---------------------------|----|
| - en exercice | 29 |
| - présents | 21 |
| - votants par procuration | 6 |
| - absents | 2 |
| - total des votants | 27 |

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 30 septembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, M. Teddy LECLERC, Conseillers Municipaux.

Excusés :

| | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| M. Romuald HAUCHECORNE | qui donne pouvoir à | M. Jean-Marie MOREL |
| M. Damien SIMON | qui donne pouvoir à | M. Philippe LEROUX |
| M. Frédéric LE PAGE | qui donne pouvoir à | Mme Anne NOËL |
| Mme Fabiola ANQUETIL | qui donne pouvoir à | M. Jean-Yves GOGNET |
| M. Yoann LAVERNHE | qui donne pouvoir à | M. Patrick CIBOIS |
| M. Clément FOUTEL | qui donne pouvoir à | Mme Martine HERBERT |

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Yann BEUX est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.101/09.19

Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Délibération n°: D.101/09.19

**Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo**

Monsieur MANGIN rappelle que Caux Seine agglo harmonise et promeut l'éducation physique et sportive sur l'ensemble de son territoire en finançant les interventions des éducateurs sportifs pour les classes du CE2 au CM2, à hauteur d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

Afin de faciliter l'exercice de cette compétence intercommunale limitée à un nombre restreint de classes, Caux seine agglo a établi des conventions avec les communes qui emploient des éducateurs sportifs intervenant dans son champ de compétence.

Depuis 2009, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention. La convention relative à l'année 2018 étant arrivée aujourd'hui à échéance, il convient d'en signer une nouvelle pour l'année scolaire 2019/2020.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 5214-16-1,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention avec Caux Seine agglo pour l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à intervenir, au titre de l'année scolaire 2019/2020, entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo dans le cadre de l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Rattachée à la délibération Db.000/00-19

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand - 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe LEROUX**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D..... du Conseil Municipal en date du 2019, visée par la Sous-Préfecture du Havre, le 2019,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

d'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Jean-Claude WEISS**, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.000/00-19 en date du 2019, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 2019,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

PREAMBULE

Caux Seine agglo exerce la compétence « actions éducatives pour inciter à la pratique du sport » inscrite dans ses statuts à l'article 9-1 3°. Cette compétence s'exerce dans l'enseignement de 1^{er} degré à destination des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

L'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les communautés d'agglomération et leurs communes à conclure ensemble des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de services relevant de ses attributions. Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737).

Caux Seine agglo ayant sollicité le bénéfice de telles prestations sur la commune de Lillebonne semestriellement, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de faciliter l'exercice de sa compétence (délimitée par la délibération D.145/05-09 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2009), Caux Seine agglo confie à la commune de Lillebonne l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans les écoles de la commune.

Il est précisé que la compétence intercommunale se limite aux interventions en direction des élèves des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

La présente convention est destinée à préciser les modalités liées aux conditions d'exercice de la prestation de service par la commune.

Article 2 : Modalités techniques

La commune organise les interventions en EPS dans les écoles du 1^{er} degré sur la partie de territoire qui lui correspond, soit dans les écoles suivantes :

- École Carnot,
- École du Clairval,
- École Albert Glatigny,
- École Jacques Prévert.

Les moyens humains et matériels sont ceux de la commune.

L'emploi du temps des éducateurs sportifs communaux sera communiqué à Caux Seine agglo à chaque rentrée scolaire ainsi que le nombre et le niveau des classes concernées par la prise en charge du financement.

Article 3 : Modalités financières

La commune de Lillebonne ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, Caux Seine agglo prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la commune de Lillebonne au titre de la présente convention à savoir l'intégralité des dépenses de rémunération engagées annuellement de(s) éducateur(s) sportif(s) intervenant(s) pour les classes du CE2 au CM2, à raison d'une heure par semaine et par classe sur 30 semaines.

Caux Seine agglo procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation du détail des heures effectuées, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Rattachée à la délibération Db.000/00-19

Article 4 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés à l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans l'école de la commune continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant à la commune, dans le cadre de l'exécution du service défini à l'article 1 et 2.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant que responsable de l'exécution de ce service et s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention. La commune fournira à Caux Seine agglo les attestations d'assurance nécessaires.

Caux Seine agglo fera son affaire personnelle de s'assurer en tant qu'autorité délégante pour l'exécution de ce service.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'une (1) année scolaire au titre de la rentrée 2019/2020. Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Article 6 : Modification et Résiliation de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tous les litiges ayant pour objet l'exécution et l'interprétation de cette convention dépendront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rouen.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Lillebonne, le 2019

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo
Le PrésidentLa commune de Lillebonne
Le Maire

Jean-Claude WEISS

Philippe LEROUX



CONVENTION
Pôle Grands Equipements Culturels et Sportifs
Piscines et Education sportive

Rattachée à la délibération Db.000/00-19